



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE VERRUYES

Numéro de dossier : A2023-28

**ARRETE D'AUTORISATION DE BAINNADE NON-SURVEILLEE
ET AUX RISQUES ET PERILS AU
PLAN D'EAU DU PRIEURE**

Le Maire de la Commune de VERRUYES

Vu les articles L.2122-21, L.2212-2, et L. 2213-23 de Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-50 du Code Pénal

Vu les articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants du Code de la santé Publique

Vu le rapport du Bulletin d'Analyses N° 23LH-7080-1 de QUALYSE de la ROCHELLE en date du 1^{er} septembre 2023 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries inférieur au seuil de 1 mm³/L (0.058 mm³/L).

Vu le courrier de l'ARS en date du 1^{er} septembre 2023 qui conclut à un état sanitaire « bon » ;

Attendu que la baignade est surveillée du 1^{er} juillet au 31 août ;

Attendu qu'à compter du 1^{er} septembre 2023, compte-tenu de l'absence de cyanobactéries toxigènes la baignade est autorisée mais non surveillée et aux risques et périls des baigneurs ;

Attendu qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune :

ARRETE

Article 1:

La baignade au Plan d'eau de VERRUYES (Deux-Sèvres) est autorisée, dans l'espace annexée au présent arrêté et délimité par les Flotteurs pour ligne d'eau, mais non surveillée et aux risques et périls des baigneurs,

Article 2 :

La baignade des enfants doit impérativement être pratiquée sous la surveillance des parents ou des adultes accompagnants,

Article 3 :

Un affichage sur les lieux informe le public des conditions de la baignade.

Le présent Arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MAZIERES / PARTHENAY

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à VERRUYES, le 1^{er} septembre 2023



Patrick CAILLET
Maire de VERRUYES

